



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté de prescriptions complémentaires

DLCL/BRENV/2019-207-1

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LES BOIS PROFILÉS
19, avenue Joanny Furtin
71120 Charolles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral référencé 98/3818/2-2 du 9 octobre 1998 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux de bois et profilés sur le territoire de la commune de Charolles ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2015 référencé DLPE-BENV-2015-184-2 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par le directeur de la société Les Bois Profilés par courrier du 7 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juillet 2019 de l'inspection de l'environnement ;

VU la communication téléphonique du 23 juillet 2019 par lequel l'exploitant fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est envisagée sur les conditions d'exploitation du site et que les informations transmises concernent uniquement le dispositif de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société Les Bois Profilés a fourni une actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Les Bois Profilés, dont le siège social est situé avenue Joanny Furtin, sur le territoire de la commune de Charolles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 1998 susvisé modifiées le 3 juillet 2015 et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral 98/38/18/2-2 du 9 octobre 1998	Article 25	Article modifié et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire sa demande d'autorisation de changement d'exploitant accompagnée :

- des documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- de sa proposition de calcul du montant de garanties financières ;

et, le cas échéant :

- des modalités retenues pour la constitution de ces garanties financières ;
- du document attestant la constitution effective de ces garanties financières.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 – OBJET

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

Le calcul du montant de référence a été défini en prenant en compte un indice TP 01 de 720,75 de février 2019 paru au JO du 16 mai 2019, et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4.2 – ACTUALISATION

Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01 et du taux de TVA, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4.3 – MODIFICATIONS

L'exploitant informe le préfet de Saône-et-Loire, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité maximale stockée
Non dangereux	03 01 05	Chutes de bois / délignage	15 t
	03 01 05	Copeaux de bois	25 t
	15 01 01	Papier / carton	0,5 t
	15 01 02	Plastique	1 t
	15 01 03	Bois (palettes)	30 t
	15 01 04	Ferraille	2 t
	15 02 03	Déchet industriel banal en mélange	1 t
Dangereux	07 07 04*	Produits type Hydrocoat pur et dilué	11,1 t
	08 04 11*	Colles	7,22 t
	13 02 05*	Huiles moteur / hydraulique	0,66 t
	13 05 07*	Eau / hydrocarbure	1 t
	13 07 01*	Fuel	2 t
	15 01 10*	Emballages souillés	0,4 t
	16 05 04*	Aérosols	0,2 t

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Charolles et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Charolles pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de Charolles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Charolles, le maire de Charolles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY